

Arrêt

n° 67 811 du 3 octobre 2011
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2006 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juillet 2006.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 234, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 22 mars 2007.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENKINBRANT, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

Il y a environ quinze ans, votre père aurait rejoint les rangs du PKK. Après son départ, vous et votre famille auriez subi beaucoup de pressions de la part des autorités. Vous auriez été constamment

surveillés et auriez été arrêtés à de nombreuses reprises. Ne supportant pas ces persécutions, une de vos soeurs ([Z.]) et un de vos frères ([Y.]) auraient rejoint le PKK.

A titre personnel, vous auriez été arrêté par des policiers et des militaires une à deux fois par semaine et ce depuis le ralliement de votre père au PKK jusqu'à votre départ du pays. Vous auriez été emmené aux commissariats d'Halfeti et de Goklü où vous auriez été placé en garde à vue de trois heures à un jour. Durant ces détentions, vous auriez été interrogé sur votre père et insulté.

Il y a environ deux ans, les militaires et les policiers vous auraient proposé de devenir informateur pour eux, ce que vous auriez refusé. Ils vous auraient alors offert de l'argent si vous acceptiez la fonction mais vous auriez continué à rejeter leur proposition. En raison de ce refus, vous auriez été menacé de mort. Dès lors, vous auriez décidé de quitter votre pays, ce que vous auriez fait le 3 janvier 2006. Le 12 janvier 2006, vous seriez arrivé en Belgique où vous avez sollicité l'octroi du statut de réfugié.

B. Motivation du refus

Force est de constater que l'analyse des éléments contenus dans votre dossier permet de conclure que vous avez quitté votre pays sans crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, force est tout d'abord de relever que vous vous prétendez dans le collimateur de vos autorités nationales. Cependant, le fait que vous soyez recherché ne repose toutefois que sur vos seules affirmations. Vous n'avez pas été en mesure d'apporter le moindre élément concret permettant d'étayer un tant soit peu vos déclarations à ce sujet.

Ainsi, je relève que vous n'avez à aucun moment versé à votre dossier un quelconque document établissant la réalité des faits personnels invoqués à la base de votre demande d'asile (à savoir par exemple un document faisant état d'éventuelles poursuites de la part des autorités à votre égard, un avis de recherche ou un éventuel mandat d'arrêt), ce que l'on pouvait raisonnablement attendre de votre part.

Cette absence du moindre document probant pertinent à un stade aussi avancé de la procédure, et concernant des faits aussi importants selon vos dires, permet de remettre en cause l'existence même de votre crainte par rapport aux autorités turques.

En outre, il convient de souligner que le peu d'empressement que vous avez manifesté à quitter votre pays est totalement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée. En effet, d'une part vous auriez fait l'objet de persécutions de la part des autorités turques depuis quinze années au rythme d'une ou deux gardes à vue par semaine, et d'autre part le fait qui vous aurait finalement décidé à fuir votre pays (à savoir les propositions des militaires et des policiers de devenir leur informateur et les menaces qui auraient suivi votre refus) se serait déroulé il y a deux ans. Interrogé à ce sujet au cours de votre audition au Commissariat général (cf. page 9), vous avez été incapable de fournir une explication convaincante, vous contentant de déclarer que vous espériez que la situation s'arrangerait.

De surcroît, il importe de constater que le caractère local des faits que vous invoquez s'impose avec évidence. En effet, ceux-ci restent entièrement circonscrits à la région d'Halfeti. Vous n'avez jamais rencontré le moindre problème ailleurs que dans cette région et vous n'avez pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible de vivre dans une autre région de Turquie. Interviewé sur ce point au Commissariat général (cf. page 9), vous avez affirmé que la situation pour les kurdes est la même partout en Turquie et que vous ne vouliez pas abandonner les terres de votre famille, ce qui ne constitue nullement une justification satisfaisante.

Les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (à savoir votre carte d'identité et des extraits de la revue Serwebûn de 1994 où figurent des photos de votre père, de votre frère et de votre soeur au sein de la guérilla du PKK) n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils concernent des éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Par conséquent, au vu des éléments contenus dans votre dossier, on ne saurait estimer que vous puissiez satisfaire aux critères de reconnaissance du statut de réfugié tels que définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas lieu, dès lors, de vous reconnaître cette qualité»

2. Le recours

2.1 Dans sa requête introductive d'instance et sa demande de poursuite de la procédure, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation de l'article 1^{er}, A §2 la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommé « la Convention de Genève ») et considère que le Commissaire général a commis dans son analyse une erreur d'appréciation.

2.3 La partie requérante conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 Elle sollicite, à titre principal, de réformer l'acte attaqué et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer le dossier au Commissariat général pour une instruction complémentaire; à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Les pièces versées au dossier de la présente procédure

3.1 La partie requérante joint à sa demande de poursuite de la procédure du 22 mars 2007 de nouveaux documents, à savoir les copies de l'attestation d'immatriculation aux Pays-Bas du père du requérant, de la carte de réfugié aux Pays-Bas de son frère, du passeport néerlandais de l'épouse de ce dernier, de la carte d'identité néerlandaise de leur fils, de la carte d'identité et du passeport néerlandais de sa sœur, de la carte de réfugié néerlandaise du fils et de la carte d'identité néerlandaise de la fille de cette dernière, de la carte de réfugié et du passeport néerlandais d'un autre frère du requérant ainsi que de la carte de réfugié en France d'une cousine du requérant.

3.2 Dans un courrier recommandé au greffe du Conseil en date du 24 février 2009, la partie requérante dépose de nouvelles pièces, à savoir un document du 19 août 2008 signifiant au requérant un dernier rappel pour qu'il se présente à l'examen médical préalable au service militaire ainsi qu'une lettre du 5 novembre 2008 du bureau militaire lui indiquant qu'il est considéré comme déserteur.

3.3 La partie requérante dépose lors de l'audience du 19 juillet 2011 les photocopies de la carte de réfugié aux Pays-Bas de son père (v. dossier de la procédure, pièce n°16).

3.4 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

4. L'examen de la demande

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *«Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne *«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays»*.

4.2 Le requérant de nationalité turque et d'origine kurde, déclare avoir été persécuté par ses autorités suite au ralliement de son père au PKK. Il allègue notamment avoir été approché par des militaires et des policiers pour devenir informateur, ce qu'il a refusé suite à quoi il a subi des menaces de mort.

4.3 Le Commissaire général refuse d'accorder une protection internationale au requérant car il lui reproche de ne pas produire d'élément concret permettant d'étayer son récit et d'avoir manifesté peu d'empressement à quitter son pays. Il relève également le caractère local des faits qu'il invoque et le dépôt de documents qui n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de sa demande.

4.4 De façon générale, eu égard aux explications fournies sur plusieurs points par la partie requérante, le Conseil estime celles-ci satisfaisantes et, partant, ne peut se rallier aux motifs de la décision entreprise, lesquels sont lacunaires et dénués de pertinence.

4.5 Le Conseil observe que l'acte attaqué ne relève aucune contradiction ou divergence entre les récits développés par le requérant et ne remet pas fondamentalement en cause la crédibilité de ses déclarations portant sur l'engagement de son père, de son frère et de sa sœur au sein du PKK, la mort de cette dernière, les pressions à l'encontre de toute sa famille et les persécutions dont il allègue avoir été lui-même victime. Par ailleurs, il est fait reproche au requérant de ne pas produire d'éléments concrets à cet égard alors que ce dernier a remis au Commissariat général un article de journal où figure la photographie des membres de famille précités illustrant un article consacré à leur engagement au sein du PKK. Le Conseil estime pour sa part crédibles l'appartenance du père, du frère et de la sœur du requérant au PKK de même que les problèmes personnels rencontrés par ce dernier en raison de cette appartenance.

4.6 Le Conseil relève encore, à la lecture des pièces produites par le requérant, qu'il est établi à suffisance au dossier qu'il appartient à la famille de A. O., leader kurde du mouvement PKK, qu'il porte le même nom que ce dernier et que le statut de réfugié a été octroyé à plusieurs membres de sa famille, dont son père et son frère, aux Pays-Bas et en France. A l'audience, il expose avec vraisemblance avoir subi des pressions à cause de son apparentement avec le leader précité.

4.7 Le Conseil peut dès lors suivre la partie requérante lorsqu'elle se fonde sur la jurisprudence de la défunte Commission permanente de recours des réfugiés pour établir que « *les membres d'une même famille peuvent être considérés comme appartenant à un groupe social particulier au sens de la Convention de Genève* » (v. CPRR 94/1812/F387 du 14 décembre 1995) et que le requérant, dont plusieurs membres de sa famille ont été reconnus réfugiés en Europe, craint avec raison d'être persécuté parce qu'il appartient à la famille du leader du PKK, A. O.

4.8 Le Conseil constate par ailleurs que le requérant produit des documents qui établissent son statut d'insoumis. Le Conseil rappelle que la crainte de poursuites et d'un châtement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée, du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques. Le Conseil estime que tel est le cas en l'espèce, le requérant démontrant son appartenance au groupe social d'une famille kurde particulièrement ciblée par les autorités turques, appartenance qui a déjà valu au requérant de subir des pressions importantes de la part des autorités turques.

4.9 Enfin, les brimades, interpellations et mauvais traitements invoqués par le requérant ne sont pas contestés. A cet égard, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, le requérant établit avoir été persécuté dans le cadre de plusieurs gardes à vue et avoir subi diverses tracasseries. La partie défenderesse ne conteste pas ces persécutions et ne démontre pas de manière convaincante par ailleurs qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

4.10 Dans ces conditions, le Conseil juge que le requérant craint avec raison d'être persécuté par les autorités turques en raison des activités de plusieurs membres de sa famille au sein du PKK, lesquels ont été reconnus réfugiés en Europe, de son appartenance à la famille du leader du PKK, A.O. et de son statut d'insoumis.

4.11 Le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.12 La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de sa race, de ses opinions politiques et de son appartenance à un certain groupe social au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE